

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2012

---

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 27

présenté par

M. Pancher, M. Gomes, M. Jégo, M. Maurice Leroy, M. Zumkeller et M. Bourdouleix

-----

**ARTICLE 1ER A**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La participation du public est proportionnée à la complexité et à l'incidence sur l'environnement des projets. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai pour formuler des observations par le public et pour leur examen par l'autorité publique avant l'adoption de la décision est lié à la complexité et à l'incidence sur l'environnement de la décision. Ce principe constitue une condition de la participation au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement relevant de la compétence du législateur. Ces critères doivent permettre au juge administratif de préciser son contrôle en cas de contentieux sur la durée de la consultation.